

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT 2030

DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Projet de modification simplifiée n°1

Notice d'analyse environnementale



Janvier 2024

La procédure de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) vise à intégrer et à décliner à l'échelle de la grande région de Grenoble (GReG) les objectifs nationaux relatifs à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031. Il est à noter que cette modification simplifiée n°1 s'opère en parallèle d'une procédure de révision prescrite par l'Établissement Public du SCoT le 21 novembre 2024. Cette procédure de modification simplifiée implique l'organisation d'une concertation avec le public, liée à la réalisation d'une évaluation environnementale. La présente note, dont l'objectif est d'informer le public sur le contexte de la procédure et les principaux enjeux environnementaux, s'organise autour des points suivants :

I- POURQUOI UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT ?4

Une prise de conscience croissante des enjeux associés à l'artificialisation des sols4

Une nouvelle obligation légale pour les documents d'urbanisme5

Le rôle de l'évaluation environnementale6

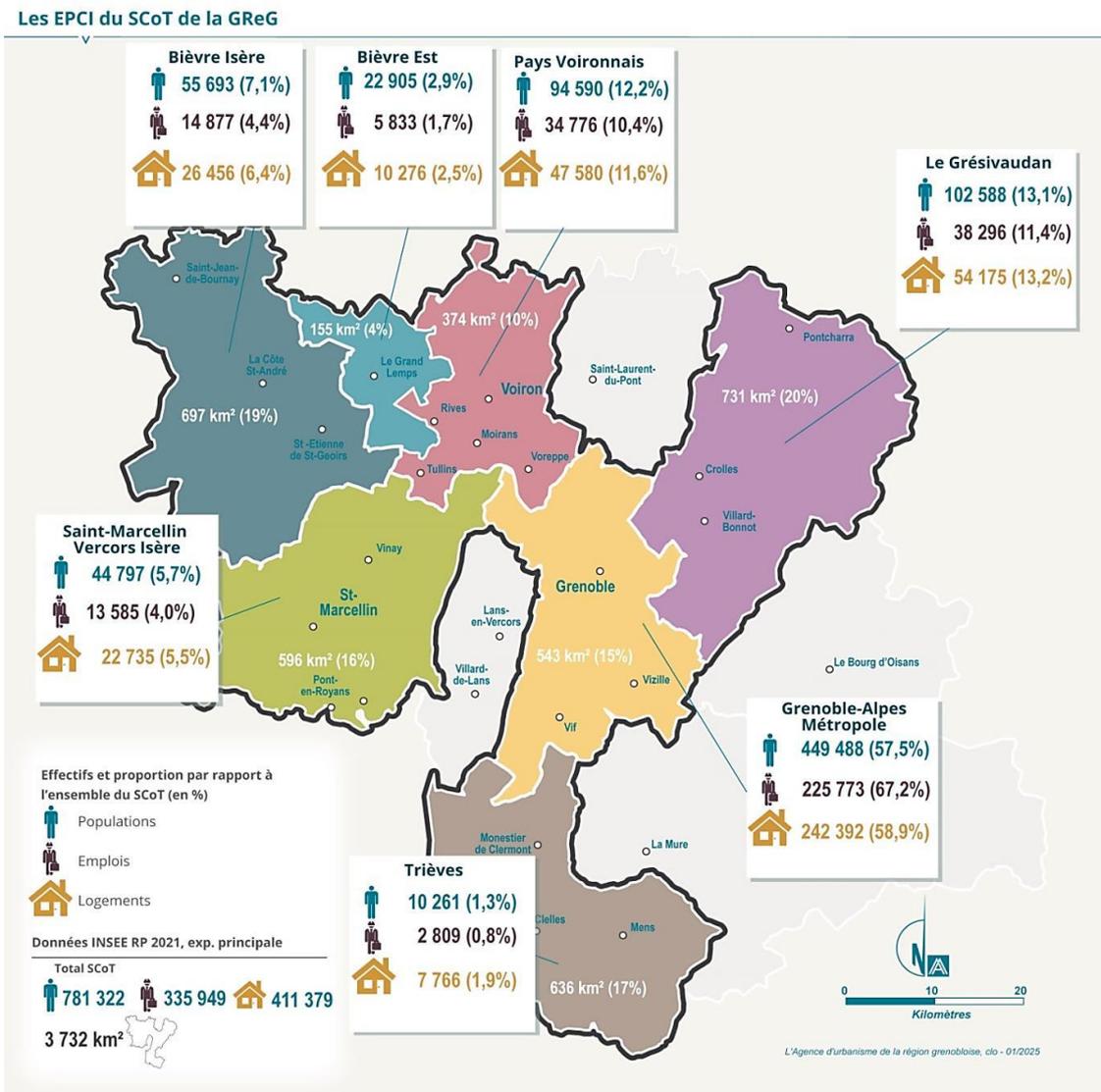
II- QUELS ENJEUX EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ?7

Des enjeux liés aux sols7

Des enjeux liés à la biodiversité.....10

Des enjeux liés à la ressource en eau12

III- CE QU'IL FAUT RETENIR.....14



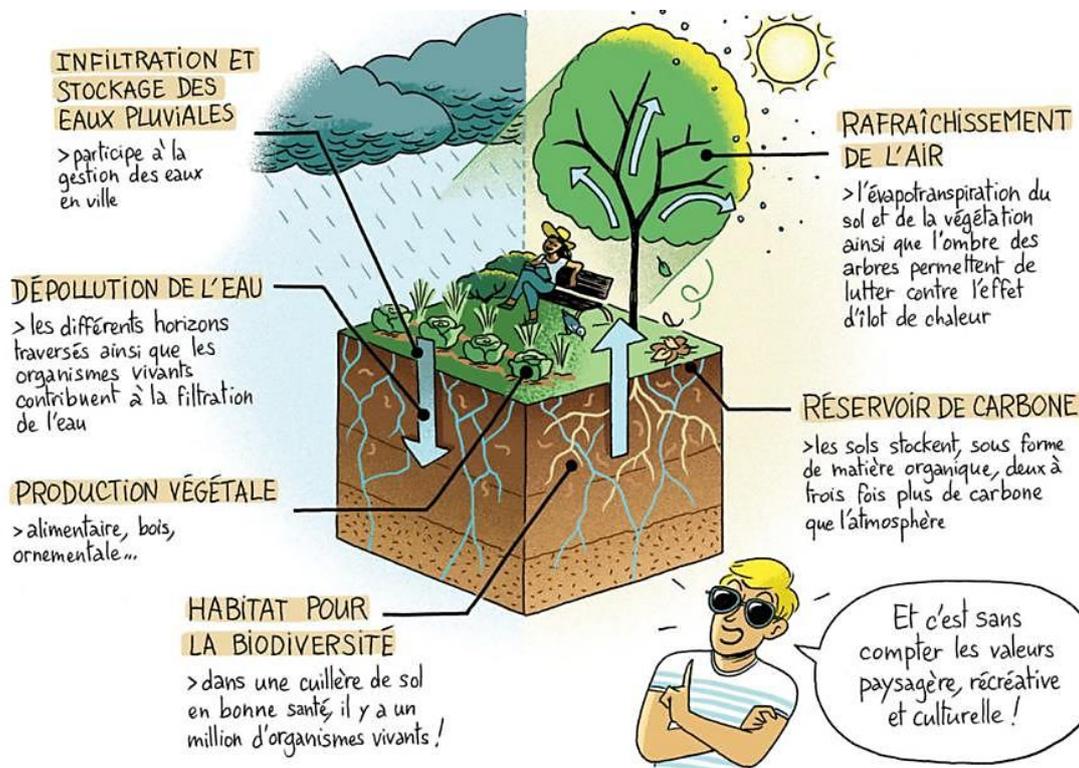
I- Pourquoi une modification simplifiée du SCoT ?

Une prise de conscience croissante des enjeux associés à l'artificialisation des sols

Chaque année, **24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés en moyenne en France** lors de la dernière décennie, soit près de **5 terrains de football par heure**. 63 % de ces surfaces ont été consommés à destination de l'habitat, 23 % pour des activités économiques, 7 % pour des infrastructures routières, 1 % pour des infrastructures ferroviaires et le reste à destination mixte.

Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socioéconomiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

La **préservation des sols constitue donc une opportunité de repenser les territoires pour les rendre plus résilients**. L'artificialiser, c'est souvent se priver de précieux services qu'il rend, parmi lesquels :



 **Cerema** 2019 - Mathieu Ughetti

Le **Plan « Biodiversité » adopté en 2018** a ainsi introduit l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Dans le prolongement, la loi du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », a fixé à 2050 l'horizon auquel cet objectif devait être atteint. Cette loi a par ailleurs amélioré la considération des enjeux liés au sol en introduisant dans le Code de l'urbanisme, au rang des principes généraux, une définition de **l'artificialisation des sols, entendue comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».**

Le saviez-vous ?

Il faut environ 300 ans pour former 1 cm de sol. Les sols sont donc une ressource non renouvelable à l'échelle humaine. Un sol artificialisé est une ressource perdue. De plus l'artificialisation des sols est la 1^{ère} cause de l'érosion de la biodiversité. A cela, la préservation des sols contribue à l'atténuation du changement climatique, un hectare d'étalement urbain entraîne l'émission de 190 à 290 tonnes de CO₂.

Une nouvelle obligation légale pour les documents d'urbanisme

Pour parvenir au Zéro Artificialisation Nette à 2050, la loi dite « Climat et Résilience » prévoit une réduction du rythme d'artificialisation par tranches, à compter de sa promulgation. Pour la première tranche (2021-2031), l'effort consiste en un objectif national de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021). Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer cette trajectoire d'ici, respectivement, le 22 novembre 2024, le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

La loi du 20 juillet 2023, dite loi « Zan 2 » et visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue préciser certains points en établissant notamment :

- une **garantie communale d'une surface d'1 hectare** bénéficiant à toutes les communes couvertes par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ;
- une **enveloppe nationale de 12 500 hectares de consommation d'ENAF** liée à des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur. Une fois extraite cette enveloppe mutualisée, **l'effort de réduction de la consommation d'ENAF se voit ainsi porté à 54,5%** pour respecter l'objectif national.

Les dispositions établies par la loi n'ayant pas été intégrées par le Sraddet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le délai fixé au 22 novembre 2024, il revient aux SCoT concernés, dont le SCoT de la GReG, d'appliquer directement cet objectif de 54,5% de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 et de le territorialiser.

Il convient en outre de préciser que la non-intégration de cet objectif dans le SCoT de la grande région de Grenoble à la date du 22 février 2027 aurait pour effet de suspendre les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis au à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme locaux), jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma révisé ou modifié. Plus précisément, cette suspension s'appliquerait :

- 1° aux zones à urbaniser (zones parfois intitulées 2AU, inconstructibles en l'état) délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi qu'aux zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ;
- 2° aux secteurs non constructibles des cartes communales ;
- 3° aux secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée du SCoT se conçoit donc dans ce contexte légal et réglementaire appelant à intégrer d'ici février 2027 l'objectif de 54,5% de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 au regard de la consommation observée sur la période 2011-2021. En tant que procédure dérogatoire, elle se voit circonscrite à ce seul objectif de réduction de la consommation d'ENAF. En parallèle, se voit menée une procédure de révision du SCoT, prescrite le 21 novembre et 2024 et dont l'approbation est attendue à une échéance postérieure à février 2027. La démarche, impliquant notamment de définir un projet d'aménagement stratégique pour le territoire de la GReG, aura également à intégrer, en vertu de la loi climat et résilience, une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Les deux procédures de modification simplifiée et de révision se conçoivent ainsi de manière articulée.

Le rôle de l'évaluation environnementale

Cette procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de la GReG implique la réalisation d'une évaluation environnementale. Définie dans la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, l'évaluation environnementale « *consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne [...]. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus.* ».

C'est ainsi un **outil d'aide à la décision et de prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette modification simplifiée** répondant à un triple objectif :

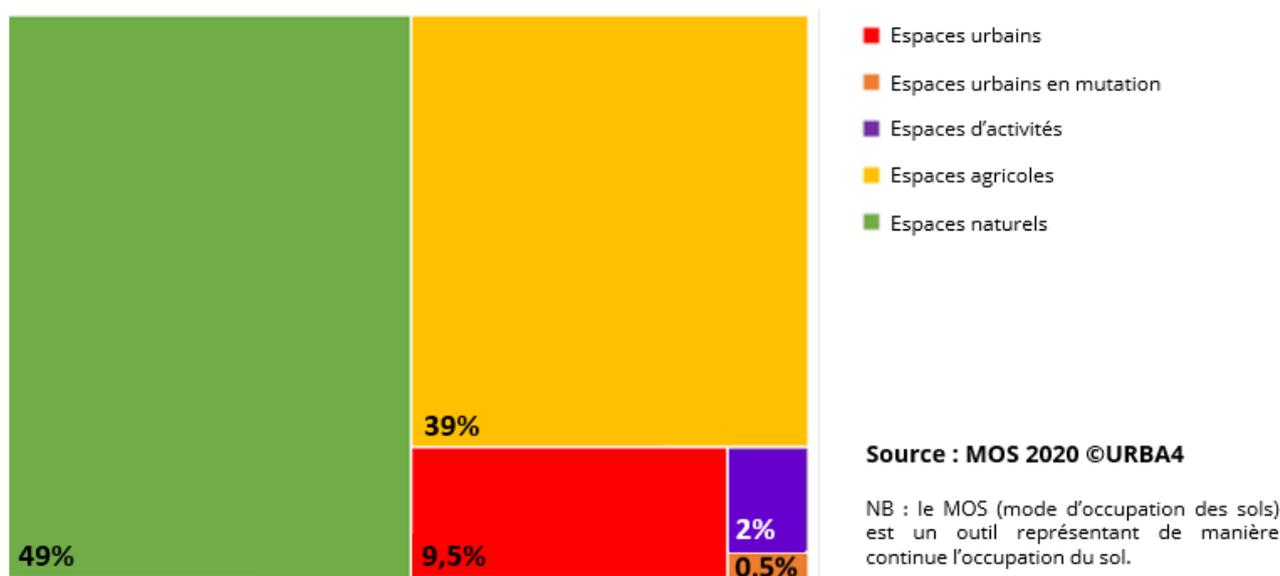
- **Aider à la définition du projet de modification** prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement : l'évaluation environnementale est une démarche globale qui aborde l'environnement comme un système. Il s'agit de prendre en compte de façon proportionnée aux enjeux l'ensemble des thématiques environnementales ainsi que les interactions entre ces thématiques.
- **Éclairer l'établissement public du SCoT de la GReG** qui approuvera le projet de modification simplifiée : la démarche d'évaluation environnementale permet de rendre compte des différentes alternatives envisagées et des choix opérés pour répondre aux objectifs de la modification simplifiée. Elle constitue un appui pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et intégration de la démarche visant à « Éviter-Réduire-Compenser » les incidences notables du projet de modification simplifiée.
- **Assurer la bonne information du public** avant et après l'adoption de la modification, et faciliter son implication dans le processus : il s'agit de garantir la transparence sur la définition des enjeux et des incidences du projet en matière d'environnement, puis d'exposer les choix qui ont été opérés pour concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

II- Quels enjeux en matière environnementale ?

Etant donné l'objet de cette modification simplifiée n°1 visant à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les enjeux relatifs aux sols, à la biodiversité et à la ressource en eau semblent plus particulièrement concernés. L'évaluation environnementale ne se limitera pas pour autant à ces trois entrées, la procédure devant amener les territoires à concevoir leurs futurs développements sur des secteurs géographiques plus restreints, avec d'éventuelles répercussions en matière d'exposition et/ou vulnérabilité des populations et activités aux risques, aux pollutions, aux nuisances, ou encore au phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Des enjeux liés aux sols

En 2020, l'occupation du sol du territoire de la GReG, sachant que le SCoT couvre près de 3 750 km², se distribuait de la manière suivante :



Une dynamique de réduction de la consommation d'ENAF à l'œuvre sur le territoire

Après une diminution significative du rythme de la consommation d'espace au cours de la décennie 1999-2009, celle-ci s'est stabilisée autour de 150 ha/an à l'échelle de la GReG sur la période 2015-2020. Entre les périodes 2010-2015 et 2015-2020, une diminution du rythme de la consommation d'espace s'est constatée sur tous les secteurs de la région grenobloise. Les résultats les plus notables sont relevés sur Saint-Marcellin-Vercors-Isère (-42%), le Trièves (-33%) et le Grésivaudan (-30%). **Sur la période 2010/11-2020/21, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur le territoire de la GReG s'établit entre environ 1570 ha et 1800 ha, selon les référentiels de mesure.** Ces chiffres impliquent, en application de la loi Climat et Résilience et de l'effort attendu de réduction de -54,5 %, **une cible de consommation se situant entre environ 720 ha et 820 ha sur la période 2021-2031.**

La révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT se sont traduites de manière effective par une réduction de l'enveloppe urbanisable. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ont été, globalement, davantage en concordance avec les besoins d'accueil estimés de nouveaux habitants. Sur les 144 communes de la GReG ayant vu sur leur territoire un plan local d'urbanisme (intercommunal ou non) ou une carte communale être approuvé sur la période 2018-2023, près de 2 000 hectares d'espaces urbains/urbanisables inscrits dans les documents d'urbanisme locaux préexistants ont été reclassés en zones agricole (A), naturelle (N), ou non constructible (NC).

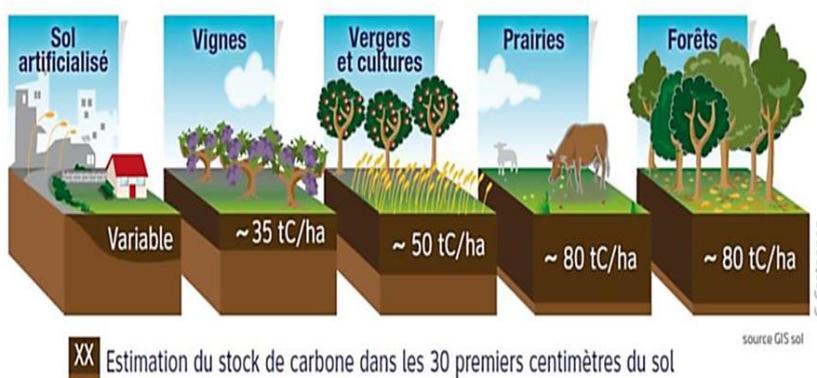
La superficie concernée par les PAEN pourrait donc être à terme de plus de 23 000 hectares à l'échelle de la GReG. Au niveau de Saint-Marcellin Vercors Isère, certains de ces espaces agricoles stratégiques ont été protégés par des Zones agricoles protégées sur une superficie d'environ 1 840 ha.

Chaque sol présente des caractéristiques physico-chimiques propres, influant ainsi sur les propriétés agronomiques et la qualité écologique en surface. Deux grands types de sol composent le territoire de la GReG :

- des sols majoritairement peu évolués et issus de matériaux calcaires dans sa partie Est (Grenoble-Alpes Métropole, Communauté de Communes Le Grésivaudan et Communauté de Communes du Trièves). Ces sols sont propices à un développement d'une biodiversité riche comme les pelouses sèches ou les forêts alluviales.
- des sols majoritairement évolués dans sa partie Ouest (Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, Communauté de Communes de Bièvre Est et Communauté de Communes Bièvre Isère). Ces sols sont plutôt profonds et bien structurés, permettant d'avoir une bonne capacité d'échange et de rétention pour l'eau et les éléments nutritifs. Néanmoins, leur mise en culture et le type d'agriculture impactent leurs évolutions et caractéristiques au plan structural (labours), au plan hydrique (drainage), au plan physico-chimique (engrais).

Enfin, l'ensemble de ces sols contribuent à la **séquestration de carbone** de par leurs propriétés physico-chimiques, leur qualité écologique en surface et leurs usages (agriculture et urbanisation). En effet, les sols et les végétaux permettent de stocker une grande quantité de carbone. Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influencer sur les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

■ Variation des stocks de carbone organique selon l'affectation des sols en France



C'est au niveau des forêts (72,8%) et des prairies (9,2%) que les stocks de carbone sont les plus importants. C'est dans la partie Est du territoire que le stock de carbone est le plus important (près de 70% du stock total). Ce stock est donc à **préservé**.

Quels sont les enjeux liés au sol à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée ?

Avec comme objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 54,5 % (soit une enveloppe de consommation comprise entre environ 720 ha et 820 ha pour la période 2021-2031), il s'agira dans le cadre de cette modification simplifiée de :

- Réduire l'impact du développement de l'urbanisation sur les sols et les activités agricoles, notamment en contenant celui-ci au sein des espaces potentiels de développement, ce principe contribuant ainsi à lutter contre l'étalement urbain et éviter le mitage.
- Préserver les fonctionnalités des sols et leurs services rendus à la société, notamment dans l'adaptation du territoire au changement climatique (infiltration, dépollution et stockage des eaux pluviales, rafraîchissement de l'air, réservoir de carbone, etc.).

Des enjeux liés à la biodiversité

L'originalité et la spécificité de la biodiversité du territoire du SCoT de la Greg sont dues à la convergence de quelques grands facteurs comme :

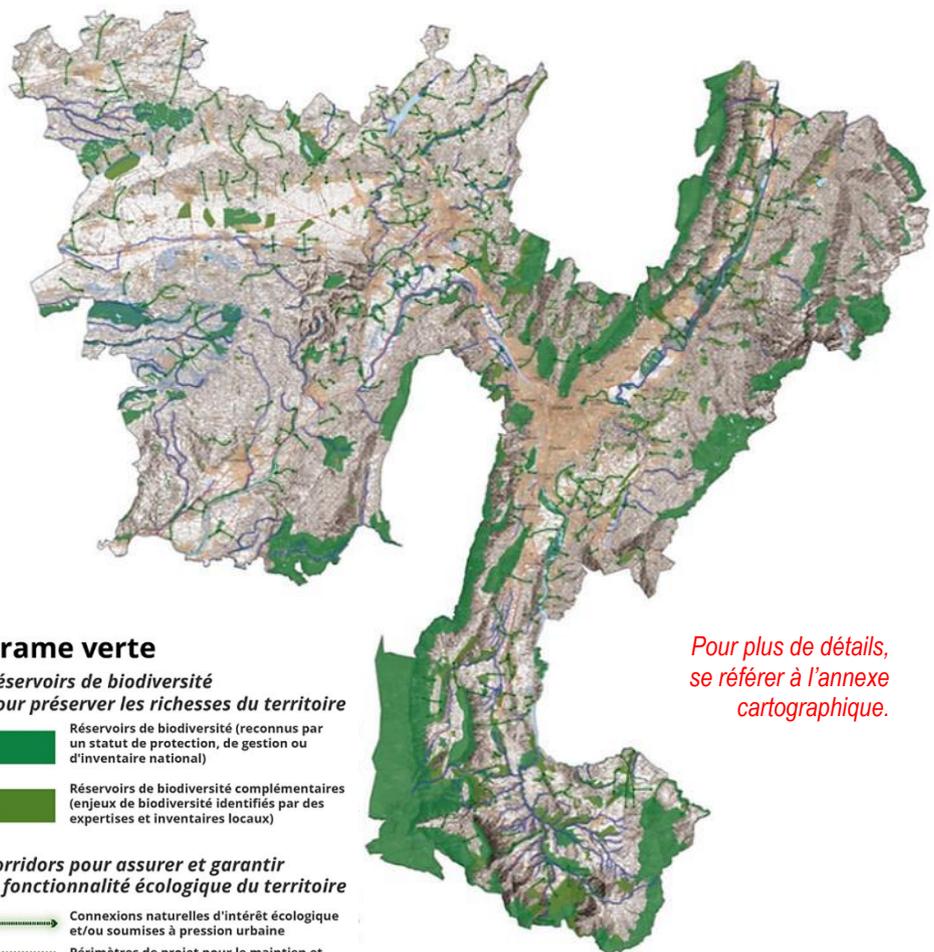
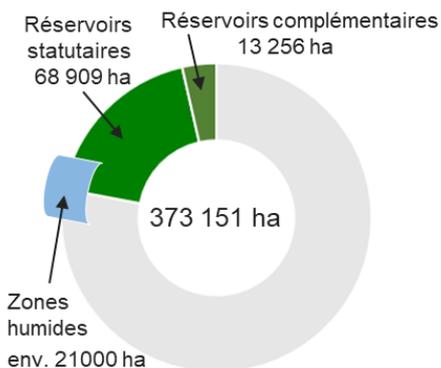
- La position biogéographique et climatique avec la présence des influences alpines et méditerranéennes ;
- La diversité des sols ;
- La variété des expositions et des altitudes.

La **présence d'écosystèmes originaux**, très riches en espèces animales et végétales, profondément liés aux usages et pratiques humaines, est également à prendre en considération :

- Les **zones humides et les milieux aquatiques** constituent un patrimoine naturel irremplaçable, véritables réservoirs biologiques (plus de 21 000 ha de zones humides inventoriées sur le territoire) ;
- Les **pelouses et prairies dites sèches**, dont la pérennité et la qualité dépendent des pratiques agricoles et pastorales (plus de 12 000 ha de pelouses sèches répertoriées sur le territoire) ;
- Les **habitats forestiers** particulièrement attractifs pour la faune et la flore (plus de 17 000 ha de forêt recensés sur le territoire).

Selon les chiffres de la LPO de 2016, sur les 326 espèces animales vertébrées, 22 % sont en danger et 6 % ont déjà disparu en Isère. Cette érosion de la biodiversité est en partie due à la perte quantitative et qualitative des écosystèmes. D'autres facteurs interviennent également comme les espèces exotiques invasives et le changement climatique. **La lutte contre l'érosion de la biodiversité et la résilience des espèces passent notamment par la préservation des écosystèmes** des pressions urbaines (pollution, perturbation ou destruction). Afin de protéger les espaces de biodiversité d'importance patrimoniale, le SCoT de la GREG a identifié **82 165 ha de réservoirs de biodiversité soit 22 % du territoire.**

Carte SCoT de la
Trame verte et bleue



Pour plus de détails,
se référer à l'annexe
cartographique.

Trame bleue

-  Zones humides identifiées par l'inventaire départemental (Avenir, 2010)
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus comme réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau de la BD TOPO® (permanent et temporaire) précision 1/25 000 ème
-  Espaces potentiels de développement à très long terme de la carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Trame verte

Réservoirs de biodiversité pour préserver les richesses du territoire

-  Réservoirs de biodiversité (reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire national)
-  Réservoirs de biodiversité complémentaires (enjeux de biodiversité identifiés par des expertises et inventaires locaux)

Corridors pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire

-  Connexions naturelles d'intérêt écologique et/ou soumises à pression urbaine
-  Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques (ex: "Coulours de vie")

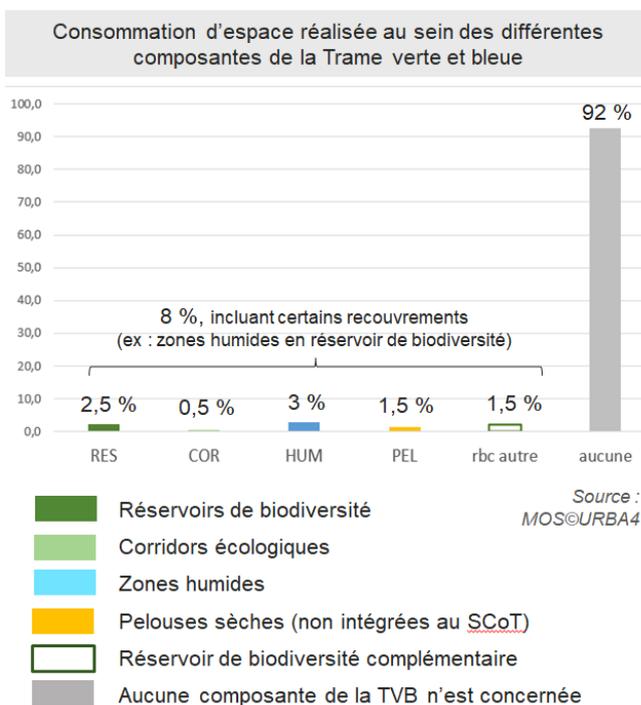
Sur les 1 900 hectares environ d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommés au cours de la décennie 2010-2020, près de 50% étaient utilisés comme prairies (≈ 910 ha), 35 % étaient des espaces agricoles cultivés (≈ 660 ha) et 10% étaient des friches agricoles (≈ 180 ha). Ces espaces peuvent constituer des milieux importants pour la biodiversité dite « ordinaire ».

Les espaces impactés par le développement de l'urbanisation ont donc été très **majoritairement des espaces agricoles**, avec près de 95 % de la consommation. Parmi cette consommation d'ENAF, **44 ha réservoirs de biodiversité** identifiés dans le SCoT ont été impactés, ainsi que **56 ha de zones humides**.

A l'échelle de la GReG, la consommation d'espace qui concerne la **Trame verte et bleue** a été de l'ordre de **146 ha sur 10 ans** (soit environ 8% de la consommation d'espace). Les atteintes aux corridors écologiques et aux pelouses sèches (non encore intégrées à la TVB du SCoT) restent ponctuelles.

Actuellement, la TVB du SCoT est composée de 68 909 ha de réservoirs statutaires et de 13 256 ha de réservoirs complémentaires du SCoT. A cela doit s'ajouter les inventaires « **pelouses sèches** » récents localisant 12 888 ha au total sur le territoire de la GReG dont **10 783 ha en dehors des réservoirs de biodiversité actuels**. La TVB du SCoT intégrera ces connaissances postérieures à l'approbation du SCoT dans le cadre de la révision du document.

L'impact de l'artificialisation sur les zones humides demeure donc la principale source d'attention, d'une part pour leur qualité écologique, mais également pour leurs services rendus dans le cadre de l'adaptation du territoire au changement climatique (régulation des inondations, dépollution des eaux et recharge des nappes).



Quels sont les enjeux liés à la biodiversité à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée ?

Avec comme objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 54,5 % (soit une enveloppe de consommation comprise entre environ 720 ha et 820 ha pour la période 2021-2031), il s'agira dans le cadre de cette modification simplifiée de :

- Maîtriser la consommation d'espace en dehors des espaces potentiels de développement, et de réduire l'impact du développement de l'urbanisation sur les espaces agricoles, notamment les prairies permanentes et les friches agricoles pouvant constituer des espaces importants pour la biodiversité dite « ordinaire »
- Prendre en compte les nouveaux enjeux écologiques (inventaires « pelouses sèches » et « zones humides ») au niveau des espaces potentiels de développement.

Des enjeux liés à la ressource en eau

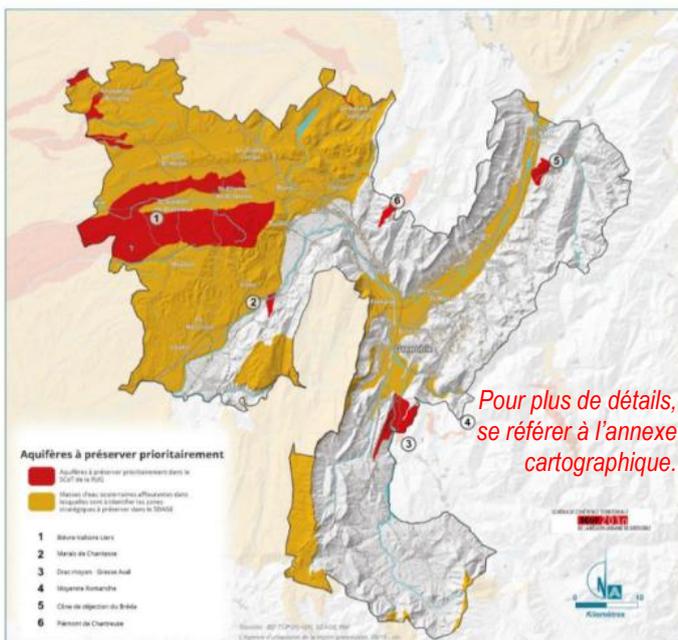
Le territoire du SCoT de la GReG dispose de plusieurs aquifères pour l'alimentation eau potable, mais dont certains sont soumis à plusieurs pressions :

- **pollution agricole** avec la présence de **12 captages prioritaires** identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur les territoires de la Bièvre Isère, Bièvre Est et Saint-Marcellin Vercors Isère (secteurs concernés par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire et Bas-Dauphiné-Plaine de Valence, ces schémas déclinant les dispositions du SDAGE à l'échelle d'un bassin hydrographique).
- **prélèvement** avec des **enjeux de sécurisation** pour certaines communes pouvant être déficitaires ou à surveiller selon le bilan besoins-ressources 2030 et les impacts du changement climatique sur la ressource en eau. Cela concerne notamment les territoires concernés par les SAGE, à savoir Bièvre Isère, Bièvre Est, Saint-Marcellin Vercors Isère, Trièves et Grenoble-Alpes Métropole.

Dans la mesure où une grande partie des collectivités du territoire du SCoT est alimentée par des ressources souterraines, **l'augmentation des prélèvements** et le **stress croissant sur la ressource en eau** pourraient avoir des conséquences sur l'alimentation en eau potable. De plus, certains territoires sont déjà identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif et nécessitant une organisation du partage de la ressource et une **préservation de l'équilibre quantitatif** pour atteindre le bon état. Le territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère est notamment concerné.

La sécurisation quantitative est donc indispensable (notamment au niveau des secteurs montagneux) **et doit s'accompagner également d'une sécurisation de l'aspect qualitatif pour la distribution en eau potable** (notamment au niveau des territoires de Bièvre-Isère, Bièvre-Est, SMVIC et du Trièves). De nombreuses mesures visent à sécuriser, voire améliorer, la quantité ou la qualité de l'eau. Parmi celles-ci, figurent la protection des captages d'alimentation en eau potable par la mise en place, relevant de l'Etat, de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant les périmètres de protection.

Carte SCoT des aquifères à protéger prioritairement



Bon à savoir

Le **SDAGE 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée** (adopté le 18 mars 2022) identifie plusieurs points particuliers où les SCoT ont un rôle primordial à jouer vis-à-vis de l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Il s'agira notamment de prendre en considération dans le cadre de la modification simplifiée les objectifs suivants :

- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration des sols. En compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, il sera nécessaire de prévoir la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées en visant à atteindre l'objectif de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée ;
- Protéger les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues.

660 captages sont actifs sur le territoire de la GReG en 2023, dont près d'un tiers sont au niveau des territoires concernés par les SAGE et un autre tiers dans le Grésivaudan. Seulement 50% de ces captages bénéficient d'une DUP.

Par ailleurs, ont été identifiées dans le SDAGE et déclinées dans le cadre des 3 SAGE présents sur la GReG **des zones de sauvegarde exploitées**

on non exploitées pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (ZSAEP). Ces ZSAEP ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle. La délimitation des zones de sauvegarde vise à **circonscrire les secteurs sur lesquels notamment les occupations des sols et certaines activités et usages doivent être encadrés** pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible pour les besoins actuels et futurs. Leur inscription en zone N ou A est un des moyens de préservation mobilisable pour limiter les activités et l'urbanisation sur les zones de sauvegarde

Il a ainsi été identifié sur le territoire du SCoT de la GReG plus de **12 000 ha de ZSAEP, dont près de 650 ha sont concernés par des espaces potentiels de développement (EPD).** Ces ZSAEP devront être intégrées dans le cadre de la révision du SCoT. Le travail de réduction de la consommation d'ENAF mené dans le cadre de la MS doit prendre en considération la protection de ces zones de sauvegarde.

Quels sont les enjeux liés à l'eau à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée ?

Avec comme objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 54,5 % (soit une enveloppe de consommation comprise environ entre 720 ha et 820 ha pour la période 2021-2031), il s'agira dans le cadre de cette modification simplifiée de :

- Prendre en considération la disponibilité de la ressource en eau, notamment dans un contexte de changement climatique.
- Prendre en considération les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dont certaines sont concernées par des espaces potentiels de développement.

III- Ce qu'il faut retenir

Avec comme **objectif de réduction de 54,5 % de la consommation d'ENAF d'ici 2030**, soit une enveloppe de consommation comprise environ entre 720 ha et 820 ha pour la période 2021-2031 (enveloppe à territorialiser au niveau des 7 intercommunalités), la modification simplifiée implique d'appréhender les principaux enjeux environnementaux suivants :

- La **maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des espaces potentiels de développement**.
- La réduction de l'impact du **développement de l'urbanisation sur les espaces agricoles au sein des espaces potentiels de développement**, notamment pour leur fonction agronomique et écologique comme les prairies permanentes ou les friches agricoles pouvant constituer des espaces importants pour la biodiversité dite « ordinaire ».
- La prise en considération des connaissances postérieures à l'approbation du SCoT sur les **pelouses sèches** et les **zones humides**.
- La préservation de la **fonctionnalité des sols et des services rendus à la société**, notamment dans l'adaptation du territoire au changement climatique.
- La **préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** identifiées, dont certaines sont concernées par des espaces potentiels de développement.
- La prise en considération de la **disponibilité de la ressource en eau**, notamment dans un contexte de changement climatique.
- La prise en considération de **l'exposition et/ou de la vulnérabilité aux risques naturels**.

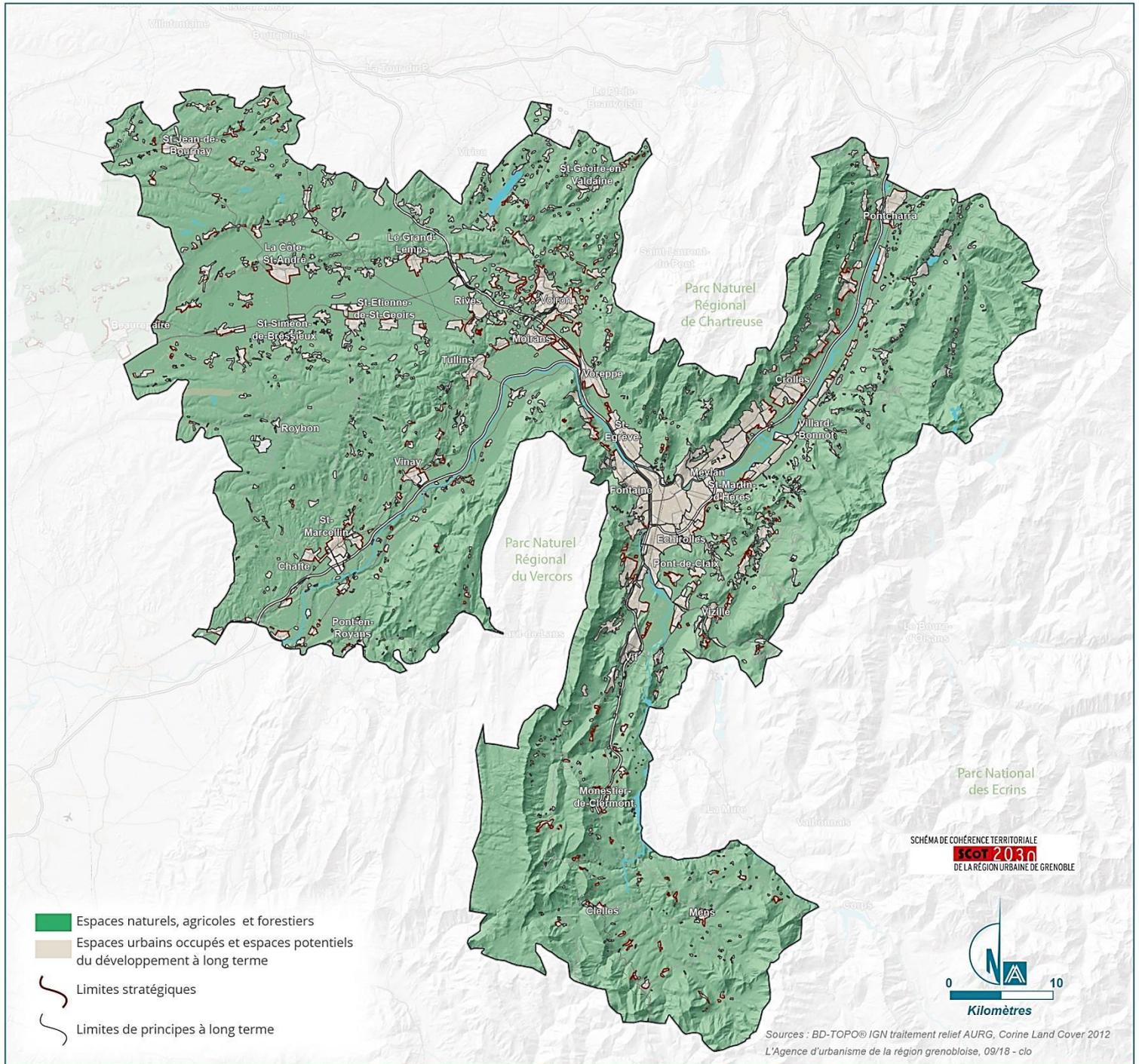
En outre, des enjeux environnementaux pouvant être considérés comme plus indirects au regard de l'objet de la modification simplifiée devront être pris en compte. Notamment, la réduction de la consommation d'espace pour le développement urbain impliquera une certaine densification de secteurs urbanisés, cela afin de répondre aux objectifs de développement de l'habitat et aux besoins d'accueil des activités.

Annexe cartographique

Cette annexe offre à voir en format agrandi les cartes présentées dans la note d'analyse environnementale. Celles-ci sont par ailleurs disponibles en haute définition sur le site du SCoT de la GReG : <https://scot-region-grenoble.org/accueil-scot-2030-grenoble/>

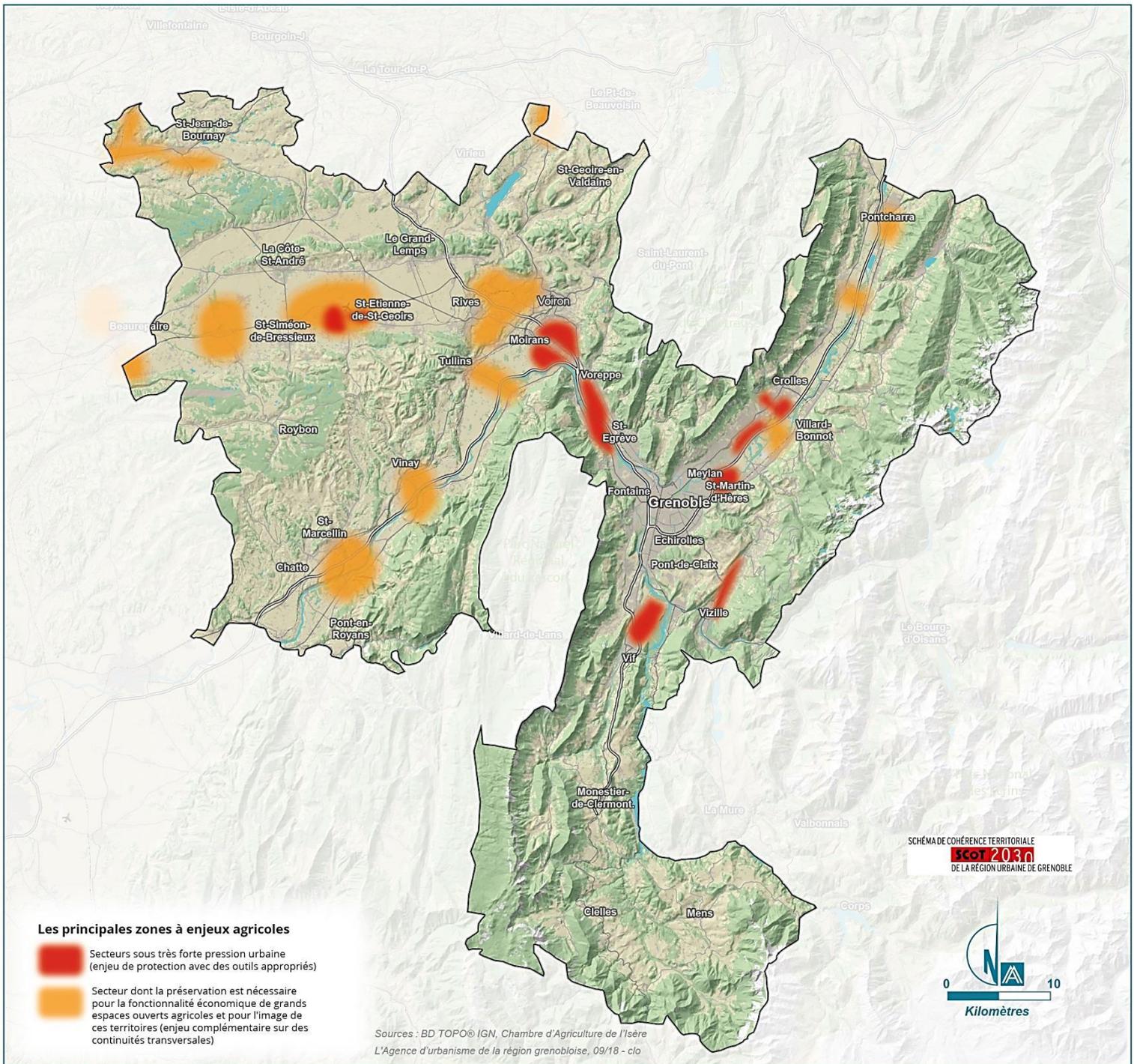
Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

SCoT de la Grande Région de Grenoble



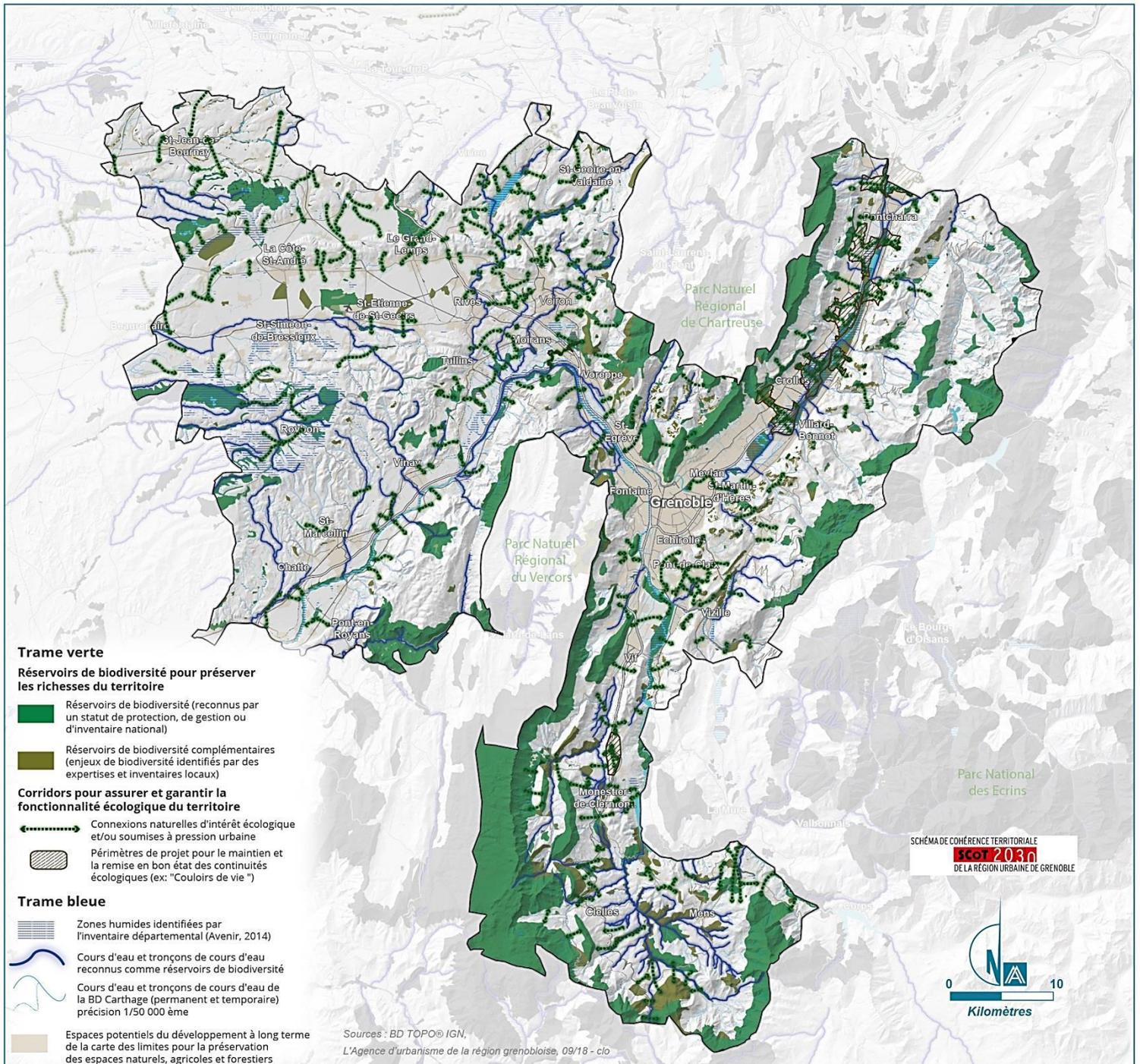
Les principales zones à enjeux agricoles

SCoT de la Grande Région de Grenoble



Carte de la Trame Verte et Bleue

SCoT de la Grande Région de Grenoble



Aquifères à préserver prioritairement

SCoT de la Grande Région de Grenoble

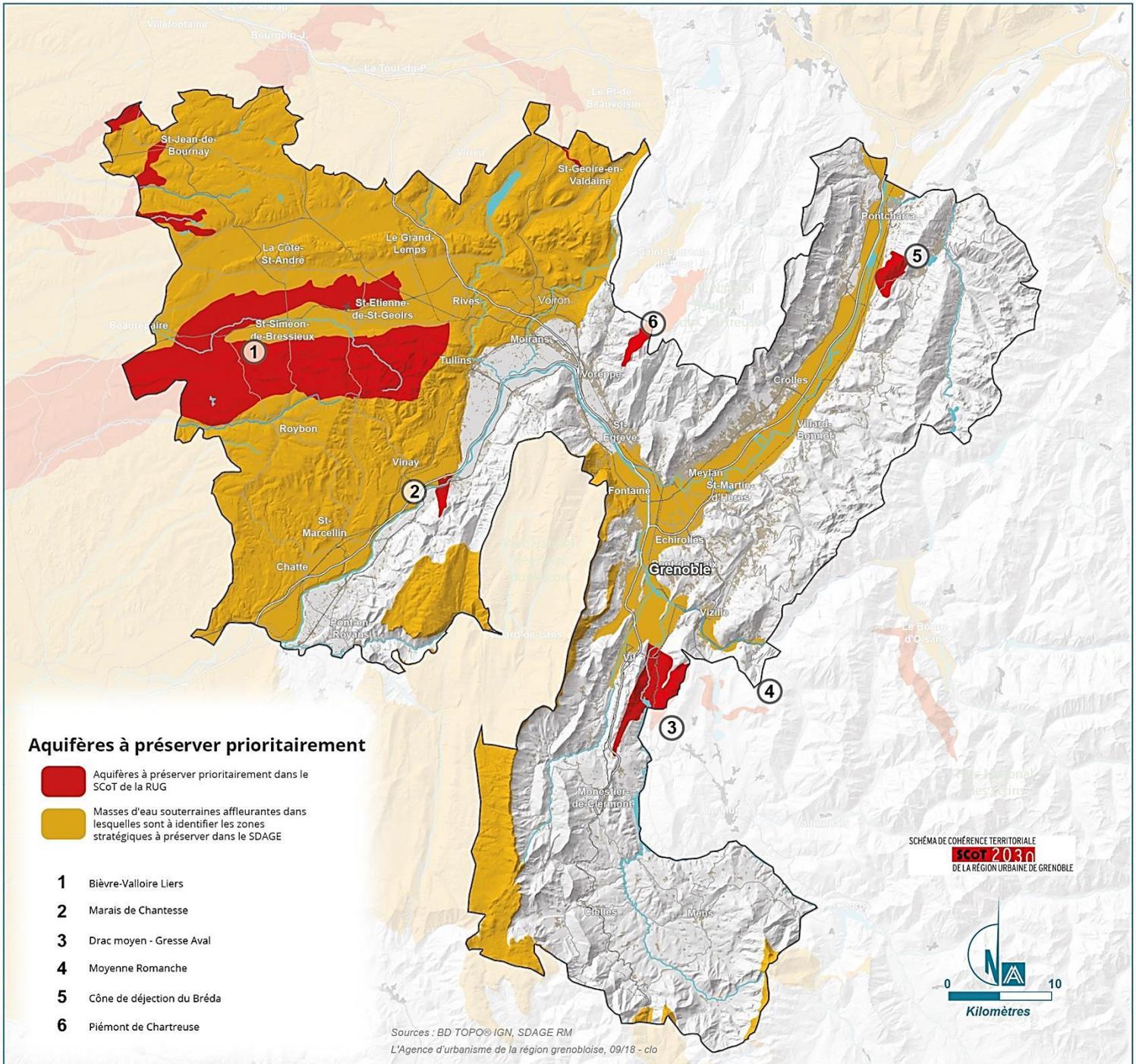


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT 2030

DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC



Janvier 2024